

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AMBERT

* * * * *

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

* * * * *

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 - Périodicité des séances

Ref. : Art. L. 2121-7 et L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Ref. : Art. L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers communautaires par écrit et à domicile, sous quelque forme que ce soit. Le conseiller peut demander à ce qu'elle soit envoyée à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil de Communauté.

Ces documents seront de préférence envoyés sous format électronique à l'adresse donnée par les conseillers.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence. Les affaires ayant fait l'objet d'une préparation spécifique par les commissions compétentes seront signalées.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Chaque conseiller doit saisir par écrit le Président sur un point qu'il souhaite voir inscrit à l'ordre du jour. Le Président décide seul de l'inscription de ces demandes à l'ordre du jour. Ces demandes sont présentées au Bureau pour information.

Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil de Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Jusqu'à la veille du conseil tout conseiller peut consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté. Il s'assurera au préalable qu'un agent intercommunal sera présent pour l'accueillir, lui remettre, ou préparer les pièces utiles s'il ne peut être présent, dans les conditions fixées par le Président, au regard en particulier de la confidentialité.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des Conseillers intéressés, au secrétariat du siège de la Communauté, trois jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 – Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil de Communauté auprès de l'administration communautaire devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard douze heures avant l'ouverture de la séance du Conseil de Communauté, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 6 – Questions orales

Ref. : Art. L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, toutes questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les Conseillers Communautaires. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles peuvent donner lieu à des débats.

Les questions posées moins de deux jours avant le conseil ou lors du conseil seront inscrites au procès verbal et la réponse pourra être reportée au conseil suivant.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 7 – Commissions communautaires

Le Conseil de Communauté peut former en séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'Administration, soit à l'initiative de ses membres. Le Conseil désigne à la majorité les membres et le responsable de chaque commission. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation de chaque commune **et elles sont ouvertes aux conseillers municipaux.**

Les commissions sont convoquées par le responsable désigné pour chacune d'entre elles, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, par le Président à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Conseil de Communauté peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires (Le Secrétaire Général ou son représentant peut assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat pouvant être assuré par des fonctionnaires territoriaux désignés par lui).

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Elles doivent faire l'objet d'un compte rendu écrit qui sera transmis au bureau pour information et examen.

Article 7-1 – La Commission locale d'évaluation des transferts de charges

- Règles de convocation
- Règles de quorum
- Règles d'adoption des rapports

Article 8 – Fonctionnement des commissions communautaires

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Le rapport soumis au Conseil de Communauté s'accompagne de l'avis de la commission concernée.

Les commissions peuvent entendre, en tant que besoin, des personnes qualifiées.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis.

Article 9 – Commission consultatives des services publics locaux – Comités consultatifs

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Président (ou son délégué). Elle(e) comprend (comprennent) parmi ses (leurs) membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le Conseil de Communauté peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Président.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil de Communauté (soit désigné par le Conseil de Communauté ou le Président, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du Conseil de Communauté). Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil de Communauté.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 10 – Présidence

Ref. : Art. L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté est présidé par le Président, et à défaut, par les vice-Présidents dans l'ordre de leur élection. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil de Communauté élit un président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 – Quorum

Ref. : Art. L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 – Pouvoirs et suppléants

Ref. : Art. L. 2121-20 et 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseiller communautaire peut donner à un autre membre du conseil de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. **Un pouvoir ne peut pas être donné à un suppléant.** Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Le titulaire doit informer le Président au moins 48 h à l'avance son remplacement par son suppléant, par tout moyen. La convocation sera alors adressée par voie électronique au suppléant à son adresse personnelle ou à celle de la mairie.

Article 13 – Secrétariat de séance

Ref. : Art. L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 – Accès et tenue du public - Enregistrement et retransmission des débats

Ref. : Art. L. 2121-16 et L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances des Conseils de Communauté sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président – ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Dans le cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Sans préjudice des pouvoirs dont dispose le Président, ces séances peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle dans les conditions fixées par le Président.

Article 15 – Fonctionnaires territoriaux

Les fonctionnaires territoriaux assistent, à la demande du Président, aux séances du Conseil de Communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Article 16 – Déroulement de la séance

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Chaque Conseil débutera par un compte rendu des activités des commissions.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Communautaire, au Conseil de Communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire a fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du responsable de Commission compétent.

Article 17 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent. Les membres du Conseil de Communauté prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon que les orateurs parlent alternativement pour ou contre.

Le responsable de Commission compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Article 18 – Débats d'orientations budgétaires

Ref. : Art. L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil de Communauté. Un débat a lieu au Conseil de Communauté sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers Communautaires trois jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospectives (principaux investissements

projetés; niveaux d'endettement et progression envisagée; charges de fonctionnement et évolution; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée, tout en permettant un déroulement sérieux et efficace de la séance.

Toutefois, le Conseil de Communauté peut fixer, sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 19 – Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séances.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil de Communauté.

Article 20 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil de Communauté.

Article 21 – Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil de Communauté, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil de Communauté.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 22 – Votes

Ref. : Art. L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins secrets, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil de Communauté vote de l'une des deux manières suivantes : à main levée ou au scrutin secret. Ordinairement, le Conseil de Communauté vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.

CHAPITRE V : PROCES VERBAUX

Article 23 – Procès verbaux

Ref. : Art. L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le compte-rendu fait la synthèse des délibérations en précisant si elles ont été approuvées. Il est affiché dans un délai de 8 jours.

Le procès verbal reprend l'ensemble des délibérations et le contenu des débats. Lorsqu'un Conseiller Communautaire souhaite la transcription intégrale de son intervention, il doit remettre un texte écrit au secrétaire de séance. Le procès verbal est transmis dans un délai de 30 jours et soumis pour approbations aux conseillers.

Article 24 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau, ainsi que des délégués de la Communauté au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

Article 25 – Le Bureau de la Communauté de Communes

Le Bureau comprend le Président, trois Vice-Présidents et trois membres.

Le Président peut à tout moment convoquer une réunion du bureau et des maires (non membres du bureau).

Assiste aux réunions du Bureau le Secrétaire Général. La réunion est convoquée et présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par un membre du Bureau, dans l'ordre du tableau.

Une réunion de bureau se tiendra toutes les semaines. Les maires de chaque commune sont invités à participer aux bureaux hebdomadaires. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes, des travaux des groupes de travail et des commissions, et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes. Le Président peut éventuellement inviter toute autre personne qualifiée (conseiller communautaire, municipal ou autres) dont la présence est souhaitée par le Président, un membre du bureau ou un maire. La réunion hebdomadaire ne peut être ajournée plus de deux fois consécutives. En cas d'ajournement le Président prévient les membres du bureau et les maires au moins 24h à l'avance.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 26 – La conférence des maires

Ref : Art L. 5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La conférence des maires a un rôle consultatif sur les orientations stratégiques de la communauté de communes. Elle permet de veiller à l'équilibre territoriale, au respect de la souveraineté des communes et à la recherche du plus large consensus. Une synthèse des réunions territoriales (article 27) sera présentée.

La conférence des maires est convoquée par le Président au moins une fois par an.

La convocation est adressée au secrétariat de chaque mairie 15 jours francs avant sa tenue. Elle se tiendra de préférence au mois de novembre, de chaque année. La conférence peut être convoquée à la demande d'un tiers des maires (28) jusqu'à 4 fois par an.

Sont invités :

- Les maires
- Le bureau communautaire

Le Président peut s'adjoindre le concours des services communautaires ou de toute personne qualifiée.

Le maire ne peut être suppléé. Il peut cependant désigner un adjoint pour la durée du mandat en le déclarant par courrier adressé au Président.

Les séances ne sont pas publiques

Les séances font l'objet d'un compte rendu et d'un relevé des avis. Ils sont adressés dans un délai d'un mois aux maires et conseillers communautaires. Ils sont publiés sur le site internet de la communauté de communes.

Article 27 – Les conférences territoriales des maires

Ref : Art L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conférences territoriales de maires ont pour objet :

- De répondre aux questions concernant la communauté de communes
- De faire des propositions de mutualisation de services
- De traiter de problématiques et stratégies plus locales

Elles sont réunies deux fois par an sur chaque territoire. Elles s'appuient sur le siège et les maisons de service de la communauté de communes. Chaque commune précise à quel site elle souhaite être rattachée.

La convocation est adressée par la Président 15 jours avant. Elle est adressée aux maires. Ces derniers peuvent s'adjoindre le concours ou être représenté par tout élu ou fonctionnaire communal (après en avoir informé le site de rattachement pour l'organisation matérielle).

Le Président peut déléguer l'organisation et l'animation de ces réunions aux Vice-Présidents.

Le secrétariat des séances est assuré par les agents des maisons de service. Un compte rendu est adressé à toutes les mairies de l'intercommunalité, aux Conseillers communautaires et au comité de direction d'ALF.

Article 28 – Les courriers électroniques et moyens informatiques

La collectivité souhaite favoriser les échanges électroniques dans le but :

- de diffuser le maximum d'informations (dossiers volumineux)
- d'économiser du papier
- d'être plus réactif

Les courriers doivent être destinés aux seules personnes intéressées par le sujet. Il convient de ne pas inonder les boîtes de chaque conseiller par des échanges ou des informations qui ne les concernent pas. Seul seront diffusés à tous les conseillers par voie électronique (sauf demande expresse contraire) :

- Les convocations, rapports de synthèse et procès verbaux de conseil
- Les comptes-rendus de bureau

La communauté de communes met à disposition de tout conseiller communautaire des moyens informatiques utiles à l'exercice de son mandat. Ils seront en libre accès à l'administration générale de la communauté lorsque les agents territoriaux seront présents (il sera préférable de réserver le poste dédié en amont).

Article 29 – Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de 9 membres du Conseil de Communauté en exercice.